

# Assurance responsabilité civile professionnelle

Conditions complémentaires CC (34) Fiduciaire dans la Principauté de Liechtenstein conformément à la loi sur les fiduciaires (Treuhändergesetz, TrHG)

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

La base des présentes conditions complémentaires est constituée par les conditions générales d'assurance. Elles sont applicables pour autant que les conditions ci-après n'y dérogent pas.

## **CC (34) Fiduciaire dans la Principauté de Liechtenstein conformément à la loi sur les fiduciaires (Treuhändergesetz, TrHG)**

En complément à l'art. 20.E CGA, l'assurance couvre également les activités et les services dans la cadre de la loi liechtensteinoise sur les fiduciaires (TrHG).

1.

En complément à l'art. 20.E CGA, la couverture d'assurance inclut également:

- l'activité d'organe de révision et de contrôle externe prévu par la loi ou par les statuts;
- l'activité d'organe de révision interne;
- les audits contractuels supplémentaires;
- l'activité de liquidation.

2.

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité d'expert-comptable/réviseur de:

- entreprises, institutions ou collectivités qui sont soumises à la FINMA ou FMA ou à la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) en tant qu'autorité de surveillance spéciale légale;
- sociétés ouvertes au public;

ainsi que l'activité de:

- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

3.1

La responsabilité civile résultant de l'activité d'audit dans le cadre du contrôle restreint ou ordinaire, dès lors que les dispositions légales relatives à l'indépendance ne sont pas respectées.

3.2

Les prétentions élevées en rapport avec des conseils financiers et économiques, pour lesquelles les dispositions en matière de responsabilité civile de la législation américaine et canadienne sont applicables (en complément à l'art. 8.1 CGA).

4.

Obligations:

Dans l'exercice de leur activité, les personnes assurées sont tenues d'observer les principes communs et les directives, ainsi que le code de déontologie des associations professionnelles déterminantes (en Suisse: la Chambre fiduciaire (CF), dans la Principauté de Liechtenstein: Association des fiduciaires du Liechtenstein).